

Communiqué CMF

Rappel aux sociétés d'investissement à capital risque « SICAR »

Le Conseil du Marché Financier « CMF » rappelle aux sociétés d'investissement à capital risque « « SICAR », que conformément aux dispositions de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 23, 23ter et 24 :

- Les SICAR doivent, dans un délai de trente jours à compter de leur constitution, faire **une déclaration de constitution** auprès du CMF par le dépôt d'un dossier comportant les statuts de la société, la structure de son capital et la composition de ses organes de direction,
- Les SICAR qui gèrent pour le compte de tiers, avertis ou non avertis, des ressources spéciales, **sont soumises au contrôle permanent du CMF** qui est investi d'un pouvoir disciplinaire à leur égard,
- les SICAR qui exercent l'activité de gestion, pour le compte de tiers, des ressources spéciales, sont tenues de fournir au CMF toutes les informations concernant leur activité qu'il demande dont le contenu, la périodicité et les modalités d'envoi sont précisés par son règlement relatif aux sociétés d'investissement à capital risque tel que visé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances en date du 9 juin 2014,
- les SICAR qui exercent l'activité de gestion, pour le compte des investisseurs avertis, **doivent faire la déclaration de ladite activité au CMF** et l'informer de ses règles de gestion par le dépôt d'un dossier type conforme à son règlement précité,
- les SICAR qui exercent l'activité de gestion, pour le compte des investisseurs non avertis, sont **soumises à un agrément délivré par le CMF** nécessitant le dépôt d'un dossier type conforme à son règlement précité.

Par conséquent, le CMF appelle les SICAR à respecter leurs obligations susmentionnées et le cas échéant, à régulariser, sans délai, leurs situations, sous peine des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 sus-citée.

Enfin, les SICAR sont priées d'adhérer à l'Association Tunisienne des Investisseurs en Capital (ATIC) prévue à l'article 23 bis de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 sus-citée et chargée d'assurer le rôle d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les autorités publiques compétentes d'autre part en ce qui concerne toutes les questions ayant trait à la profession.